



Ville de Bruay sur l'Escaut

**ARRETE MUNICIPAL N° 27/2019
PERMANENT POUR L'ANNEE 2019
POUR L'ENTRETIEN
DES VOIES COMMUNALES ET
ROUTES DEPARTEMENTALES
EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE**

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus

Vu le Code de la Route,

Vu la Circulaire Interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la fréquence des interventions de la Société RAMERY Z.I. du Bas Pré – 59590 RAISMES sur le territoire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT, pour effectuer des travaux pratiqués quotidiennement sur les voies communales et les routes départementales en agglomération de la ville pour l'entretien normale des chaussées ou des dépendances nécessaire à l'amélioration de la sécurité,

Rappelons que pour l'application du présent arrêté de police, le terme « voirie » recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2019, la société RAMERY est autorisée à occuper la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée de la prestation sous réserves qu'avant toute intervention, celle-ci prévienne :

- M. TAILLEZ Fabrice - Services Techniques - taillezfabrice@bruaysurescaut.fr - 03/27/26/01/20
- Le service de la Police municipale - policemunicipale@bruaysurescaut.fr - 03/27/25/99/49
- Les riverains concernés par la diffusion d'une note d'information et la pose de panneaux et ce dans un délai de 48 heures à l'avance minimum.

ARTICLE 2 : Le personnel de la société RAMERY devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités sur les motifs et la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : La circulation sera restreinte et limitée à 30 km/h et le stationnement interdit au droit au chantier et selon l'avancement et la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Pour toutes interventions sur la rue Jean Jaurès, un arrêté municipal sera pris en aparté du présent arrêté, au vu de la configuration du lieu d'intervention.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1m40 minimum de largeur. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toutes les interventions supérieures à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

ARTICLE 6 : La signalisation sera assurée par le personnel en charge du chantier, qui aura pour obligation d'afficher le présent arrêté sur chaque panneau de signalisation durant le chantier.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des articles n°1, n°2, n°4, n°5 et n°6 du présent arrêté municipal par la Société RAMERY, ce dernier sera abrogé.

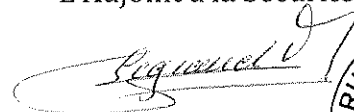
ARTICLE 8 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant suivant les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, La Société RAMERY sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 08 Février 2019

Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

